

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 25/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE

Zone Industrielle
B.P. 64
76170 Lillebonne

Références : 20240404_VI_ECOHUILE_CI Eau 2
Code AIOT : 0005800387

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2024 dans l'établissement COMPAGNIE FRANCAISE ECO HUILE implanté Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a fait réaliser un contrôle inopiné des rejets aqueux de l'exploitant les 3 et 4 avril 2024 par le laboratoire extérieur accrédité Flandres Analyses. L'inspection objet du présent rapport a été réalisée le 4 avril 2024, pendant la dépose du matériel de prélèvement du laboratoire extérieur. Elle avait pour objectif principal de vérifier que le contrôle inopiné s'était déroulé correctement. Le présent rapport statue également sur la conformité des résultats du contrôle inopiné transmis par le laboratoire extérieur le 18 avril 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE
- Z.I. Port Jérôme - BP 64 76170 Lillebonne
- Code AIOT : 0005800387
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COMPAGNIE FRANÇAISE ECO HUILE exploite une installation de régénération d'huiles minérales usagées.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Prélèvements d'eau - Relevé des compteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
5	Autosurveilance - Contrôle de recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvements d'eau - Respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.1.1	Sans objet
3	Autosurveillanc e - Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 12/12/2005, article 9.2.4	Sans objet
4	Autosurveillanc e - Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
6	Autosurveillanc e - Respect des valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Sans objet
7	Contrôle inopiné	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V	Sans objet
8	Contrôle inopiné - Respect des valeurs limites	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'émission		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats du contrôle inopiné sont conformes aux valeurs limites d'émission. Ils confirment donc les résultats de l'autosurveillance de l'exploitant, conforme sur l'ensemble des paramètres sur les derniers mois.

L'exploitant devra sous 3 mois transmettre la preuve du diagnostic de fonctionnement du dispositif de suivi régulier des rejets.

En ce qui concerne les prélèvements d'eau, l'exploitant devra sous 3 mois :

- mettre en place un relevé plus régulier de ses compteurs d'eau de ville et d'eau industrielle ;
- transmettre ses consommations mensuelles d'eau de ville et d'eau industrielle des trois dernières années et se positionner sur sa consommation mensuelle maximale en vue d'alimenter les réflexions sur une réduction des valeurs limites qui semblent trop élevées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau - Respect des valeurs limites

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.1.1												
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau												
Prescription contrôlée :												
Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux caractéristiques suivantes :												
<table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Utilisations</th> <th>Consommation annuelle moyenne</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau eau de ville</td> <td>Besoins domestiques Laboratoire</td> <td>2 500 m³</td> </tr> <tr> <td>Réseau eau industrielle</td> <td>Réseau incendie Production de vapeur Appoint des tours de refroidissement</td> <td>120 000 m³</td> </tr> <tr> <td>Eaux souterraines</td> <td></td> <td>Forage non utilisé</td> </tr> </tbody> </table>		Utilisations	Consommation annuelle moyenne	Réseau eau de ville	Besoins domestiques Laboratoire	2 500 m ³	Réseau eau industrielle	Réseau incendie Production de vapeur Appoint des tours de refroidissement	120 000 m ³	Eaux souterraines		Forage non utilisé
	Utilisations	Consommation annuelle moyenne										
Réseau eau de ville	Besoins domestiques Laboratoire	2 500 m ³										
Réseau eau industrielle	Réseau incendie Production de vapeur Appoint des tours de refroidissement	120 000 m ³										
Eaux souterraines		Forage non utilisé										
Constats :												
L'exploitant a déclaré des prélèvements d'eau globaux (eau de ville + eau industrielle) de 20 676 m ³ en 2022 et 52 268 m ³ en 2023. La valeur limite de prélèvement en eau industrielle est donc												

respectée. L'exploitant a estimé la part de consommation d'eau de ville à environ 1 000 m³ par an, le reste étant de l'eau industrielle.

D'après les relevés du compteur d'eau industrielle effectués par l'inspection, la consommation d'eau industrielle entre le 3 avril 2024 9h et le 4 avril 2024 9h était de 175 m³. Si l'exploitant consommait ce volume d'eau tous les jours de l'année, la consommation annuelle serait d'environ 64 000 m³. Le volume déclaré pour 2023 semble cohérent compte tenu des périodes de l'année où le site n'est pas en production (périodes où la consommation d'eau est réduite). En revanche, la consommation déclarée pour l'année 2022 est notablement plus faible. Interrogé sur ce point, l'exploitant a déclaré que la consommation en 2022 a probablement été sous-estimée à cause de soucis de fiabilité du compteur appartenant au gestionnaire du réseau.

L'exploitant respecte donc largement ses valeurs limites de prélèvement, qui ne semblent plus adaptées à son activité et méritent donc d'être revues à la baisse.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin d'alimenter la réflexion sur la diminution des valeurs limites de prélèvement d'eau, l'exploitant transmettra sous 3 mois le détail de ses consommations mensuelles d'eau de ville et d'eau industrielle sur les trois dernières années et estimera en conséquence sa consommation mensuelle maximale théorique pour chacun des deux types d'eau (qui peut correspondre au maximum observé sur les trois dernières années, ou à une valeur plus élevée sous réserve de justification).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prélèvements d'eau - Relevé des compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au vu des consommations d'eau indiquées au point de contrôle précédent, le compteur d'eau de ville devrait être relevé de manière hebdomadaire et le compteur d'eau industrielle de manière journalière.

L'exploitant n'a pas pu présenter de registre de relevé des prélèvements d'eau. Il a déclaré qu'il évaluait ses consommations en fonction des factures qui lui sont adressées mensuellement par son fournisseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra en place sous 3 mois un registre de relevé des consommations d'eau de ville (relevé hebdomadaire) et d'eau industrielle (relevé journalier).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Autosurveillance - Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2005, article 9.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les fréquences de mesures des effluents aqueux sont les suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Fréquence
Débit	/	En continu
Température	/	En continu
pH	/	Journalière
DCO	1314	Journalière
MEST	1305	Journalière
Hydrocarbures totaux	7009	Mensuelle<!-- Diminution de la fréquence (AP actuel : journalière / mesures faites de manière hebdomadaire) pour s'aligner avec la fréquence de l'AM du 17/12/2019, compte tenu des valeurs éloignées de la VLE mesurées ces dernières années -->
Azote global	1551	Mensuelle
Indice phénol	1440	Hebdomadaire<!-- Proposition d'un entre deux (AP actuel : journalière / AM : mensuelle) compte tenu des quelques dépassements de VLE de l'AM

		17/12/19 en concentration, mais aussi des valeurs la plupart du temps < LQ -->
Nonylphénols	1958	Trimestrielle
As	1369	Mensuelle
Cd	1388	Mensuelle
Cr	1389	Mensuelle
Cu	1392	Mensuelle
Pb	1382	Mensuelle
Ni	1386	Mensuelle
Zn	1383	Mensuelle
Hg	1387	Mensuelle
PFOA	5347	Semestrielle
PFOS	6561	Semestrielle<!-- Cf AM 17/12/2019Pourra être adapté selon les résultats des premières campagnes -->
Phosphore total	1350	Annuelle<!-- Cf AP actuel : conservé car paramètre déclassant Commerce -->*
PCB	7431	Annuelle

* Uniquement en cas de rejets dans le Commerce

Constats :

L'ensemble des fréquences de surveillance reprises ci-dessus sont respectées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Autosurveillance - Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

L'exploitant transmet bien l'ensemble de ses résultats d'autosurveillance via la plateforme numérique GIDAF, au plus tard le dernier jour du mois suivant les prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Autosurveillance - Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

[...] S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe. Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

L'exploitant met en place des mesures correctives pour remédier à tout écart constaté entre ses résultats d'analyse et ceux du laboratoire agréé. Les mesures mises en place le cas échéant sont

tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Arrêté du 21 décembre 2007, point 3 de l'annexe III (Evaluation périodique du dispositif de suivi régulier des rejets) :

Conformément aux dispositions de l'article R 213-48-34 du code de l'environnement, elle s'appuie sur un diagnostic de fonctionnement du dispositif, effectué à la charge du redevable, au moins une fois tous les deux ans, par un organisme habilité pour la réalisation de contrôles techniques. Un rapport de diagnostic est alors établi et communiqué à l'agence de l'eau avant le 31 mars de la deuxième année suivant l'agrément ou la réalisation du dernier diagnostic sous format électronique ou sous tout autre format convenu entre l'agence de l'eau et le redevable. L'agence se prononce alors sur le maintien de l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets et la validation des résultats de mesure pour les exercices considérés.

Les organismes en charge de ce diagnostic devront justifier d'une habilitation à compter du 1er janvier 2017.

Constats :

Le dispositif de surveillance des rejets aqueux de l'exploitant est agréé par l'agence de l'eau Seine-Normandie depuis 2015, ce qui atteste de la fiabilité et de la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et d'échantillonnage. Toutefois, le dernier diagnostic de fonctionnement du dispositif par un organisme habilité date du 16 décembre 2020, alors que l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié impose un diagnostic tous les deux ans au maximum. Suite à la visite, l'exploitant a contacté un organisme habilité pour programmer un diagnostic en mai 2024.

En ce qui concerne les analyses, la plupart des paramètres réglementés sont analysés par les laboratoires agréés Eurofins et SGS. Aucun recalage des analyses n'est donc nécessaire pour ces paramètres.

Pour les paramètres qui sont analysés par l'exploitant (MES, DCO, phénols, azote global et phosphore total), ce dernier effectue, à chaque contrôle inopiné, une analyse par ses propres moyens des échantillons prélevés par le laboratoire agréé en charge du contrôle inopiné pour comparer ses résultats avec ceux du laboratoire. Ceci constitue un recalage des analyses. En ce qui concerne le contrôle inopiné des 3 et 4 avril 2024, les résultats des analyses de l'exploitant sont cohérents avec ceux du laboratoire extérieur Flandres Analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois la preuve de la réalisation du diagnostic de fonctionnement de sa chaîne de prélèvement et d'analyse en vue du maintien de l'agrément de suivi régulier des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Autosurveillance - Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- débit instantané : 150 m³/h
- débit journalier : 1 000 m³/j
- moyenne mensuelle du débit journalier : 500 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier kg/j
DCO	1314	120	60
MEST	1305	30	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	2,5
Azote global	1551	25	12,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale microg/l	Flux maximal journalier g/j
Indice phénol	1440	200	100
Nonylphénols	1958	25	2
As	1369	50	10
Cd	1388	25	2
Cr	1389	100	50
Cu	1392	250	125
Pb	1382	100	20
Ni	1386	200	20
Zn	1383	1000	200
Hg	1387	5	2

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour – voir article 9.2.4), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base

mensuelle.

Constats :

L'ensemble des résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant depuis la dernière visite d'inspection sur ce thème (de novembre 2023 à mars 2024) respectent les valeurs limites d'émission reprises ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle inopiné

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-V

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions prévues au III du présent article l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Le matériel installé le 3 avril 2024 par Flandres Analyses, laboratoire extérieur en charge du contrôle inopiné, est resté intact et n'a pas été déplacé. Le laboratoire a confirmé que le volume prélevé était suffisant. Le laboratoire a préparé, à partir de volume prélevé, un premier échantillon pour ses propres analyses et un second échantillon qu'il a confié à l'exploitant pour analyses comparatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle inopiné - Respect des valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Les rejets doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

- débit instantané : 150 m³/h
- débit journalier : 1 000 m³/j
- moyenne mensuelle du débit journalier : 500 m³/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale mg/l	Flux maximal journalier kg/j
DCO	1314	120	60
MEST	1305	30	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	2,5
Azote global	1551	25	12,5

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale microg/l	Flux maximal journalier g/j
Indice phénol	1440	200	100
Nonylphénols	1958	25	2
As	1369	50	10
Cd	1388	25	2
Cr	1389	100	50
Cu	1392	250	125
Pb	1382	100	20
Ni	1386	200	20
Zn	1383	1000	200
Hg	1387	5	2

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour – voir article 9.2.4), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Constats :

D'après le rapport du laboratoire extérieur transmis le 18 avril, l'ensemble des valeurs limites ci-dessus en concentration en en flux ont été respectées sur le prélèvement des 3 et 4 avril 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite